



LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

**ARRETE n° 10 - 1585**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse**  
**pour la campagne cynégétique 2010-2011**  
**dans le département de la Charente-Maritime**

**Le PREFET de la CHARENTE MARITIME**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article 17 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, généralisant le plan de chasse ;
- VU la loi chasse n° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
- VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2008 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1018 du 19 avril 2001 modifiant le plan de chasse départemental de la Charente Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente Maritime ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 juin 2010 ;
- VU les données issues des comptages et de l'analyse des carnets de prélèvements fournis par la fédération départementale des chasseurs, en date du 8 juin 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Conformément à l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant celui du 1<sup>er</sup> août 1986, l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse, pour tous gibiers, est interdite sur et vers le Domaine Public Maritime, le Domaine Public Fluvial, les fleuves, rivières, réservoirs, lacs, étangs et plans d'eau, dans les marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique), dans les zones pancartées zones gibier d'eau et sur les territoires de chasse bénéficiant spécifiquement de l'opposition gibier d'eau.

## ARTICLE 2 : CHASSE A TIR

La période d'ouverture générale de la chasse sur le domaine terrestre est fixée, dans le département de la Charente-Maritime pour toutes les espèces de gibier, et selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté

**Du 12 septembre 2010 à 8h00 au 28 février 2011 au soir à l'exception de l'île d'Aix, ouverture le 19 septembre 2010 à 8h00**

Les derniers samedis des mois de septembre à novembre et le troisième samedi du mois de décembre, la chasse à tir est interdite sur les territoires des ACCA, où des battues aux sangliers sont effectuées dans les réserves. Cette interdiction ne s'applique pas au gibier d'eau, oiseaux de passage et aux sangliers.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture (8 heures)	Dates de clôture (coucher du soleil)	Conditions spécifiques de chasse				
<b>GIBIERS SEDENTAIRES NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>							
LIÈVRE	10 oct 2010	Suivant les secteurs	<p>Sur l'ensemble du département le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est de 1 lièvre par jour et par territoire, avec un maximum de 2 lièvres par jour et de 5 lièvres par an et par chasseur, tous territoires confondus avec un <b>Plan de gestion cynégétique particulier approuvé par secteur</b>.</p> <p>Un territoire de chasse est, soit, une AICA, soit une ACCA, soit une chasse privée.</p> <p>Le tir est autorisé uniquement le dimanche.</p> <p>La chasse du lièvre sans prélèvement est autorisée les mercredis et dimanches du 13 octobre au 31 octobre, et tous les jours du 1<sup>er</sup> novembre au 12 décembre.</p> <p>La liste des communes par secteur est ajoutée en annexe du présent arrêté.</p>				
			<b>Secteur</b>	<b>Période Autorisée</b>	<b>Jour de tir autorisé</b>	<b>PMA /jour /Chasseur et par territoire</b>	<b>PMA / an / Chasseur et par territoire</b>
			1-AUNIS ET PLAINE D'AUNIS	10/10/10 au 31/10/10	Dimanche	1	1
			2- ROCHELAIS	10/10/10 au 17/10/10	Dimanche	1	1
			3-ROCHFORTAIS	10/10/10 au 24/10/10	Dimanche	1	1
			4 BOUTONNE AVAL	10/10/10 au 14/11/10	Dimanche	1	2
			5-NORD SAINTONGE	10/10/10 au 28/11/10	Dimanche	1	2
			6-LES ILES	NEANT	NEANT	0	0
			7-ARVERT - SAINTES	10/10/10 au 7/11/10	Dimanche	1	1
			8- BORDS de GIRONDE	10/10/10 au 12/12/10	Dimanche	1	5
			9- GEMOZAC PONS	10/10/10 au 07/11/10	Dimanche	1	1
			10-SAINTONGE VITICOLE	10/10/10 au 12/12/10	Dimanche	1	5
			11- JONZACAIS	10/10/10 au 07/11/10	Dimanche	1	1
12- SAINTONGE BOISEE	10/10/10 au 12/12/10	Dimanche	1	5			
PERDRIX rouge et grise	12 sept 2010	11 nov 2010					
FAISAN	12 sept 2010	31 jan 2011					
LAPIN	12 sept 2010	28 févr 2011	<p><b>Le P.M.A. est de deux lapins par jour et par chasseur, à l'exception des communes où le lapin est classé nuisible.</b></p> <p>L'utilisation du furet est interdite, sauf mesures dérogatoires, comme auxiliaire de chasse à l'exception des communes où le lapin est classé nuisible.</p>				
RENARD	12 sept 2010	28 févr 2011	<p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies dans le paragraphe animaux sédentaires soumis au plan de chasse du présent arrêté.</p> <p>Le tir du renard est autorisé dans les conditions spécifiques du gibier concerné, lors des réalisations de plan de chasse grand gibier en battue ou à l'approche y compris dans les réserves quand la réglementation le permet.</p>				

CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET , GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE BLAIREAU, BELETTE, FOUNE, MARTRE, PUTOIS	12 sept 2010	28 févr 2011	L'utilisation du grand duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisée.
RAGONDIN RAT MUSQUE	12 sept 2010	28 févr 2011	Le tir du ragondin et du rat musqué est autorisé dans les conditions spécifiques de la chasse au gibier d'eau. Le tir nocturne du ragondin et du rat musqué est interdit. Le tir du ragondin et du rat musqué doit être constant et soutenu pendant la période de chasse.
<b>GIBIERS SEDENTAIRES SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b> (sauf pour les GIC Grands Gibiers – voir les plans de gestion approuvés)			
CERF, DAIM, CHEVREUIL et SANGLIER	13 sept 2010	28 févr 2011	<p>Le timbre grand gibier est obligatoire pour tout chasseur de grand gibier adhérent à la FDC17 à l'exception des titulaires d'une validation nationale. L'exécution du plan de chasse est autorisé tous les jours. La signalisation des battues et la tenue du carnet de battue sont obligatoires. Les espèces CERF, DAIM et SANGLIER ne peuvent être tirées qu'à balles ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.</p> <p><b><u>Le tir du Chevreuil</u></b> Le chevreuil peut être tiré à balle, à plombs de numéros 1 et 2, et à l'arc. Dans les zones humides citées dans l'article 1 du présent arrêté, le chevreuil doit être tiré à balle.</p> <p><b><u>Le tir d'été du Brocard et du Sanglier</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Le tir d'été</b>, à l'approche ou à l'affût, est autorisé dans la limite de la totalité des attributions, tous les jours du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale. Les détenteurs de droit de chasse doivent être munis de leurs extraits d'attribution de plan de chasse valant <b>autorisation préfectorale individuelle</b> dans les conditions suivantes : tir à balle avec une arme rayée ou à l'arc, sans chien. La recherche au chien de sang d'un animal blessé est obligatoire.</li> <li>● <b>La chasse en battue du sanglier</b> pourra s'exercer à partir du <b>15 AOÛT 2010</b> uniquement dans les conditions suivantes : Chasse autorisée tous les jours du 15 août au 12 septembre 2010 avec <u>l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées</u> et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse qui sera en possession d'un ou de plusieurs bracelets sanglier, avec un maximum de quinze chiens. Un compte rendu des battues sera adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente Maritime au plus tard le 15 septembre 2010.</li> </ul> <p><b><u>La chasse en réserve :</u></b> Pour l'espèce CERF et DAIM : l'exécution du plan de chasse est autorisée tous les jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Pour l'espèce CHEVREUIL : <b>l'exécution du plan de chasse chevreuil en réserve est uniquement autorisée à l'approche du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale et à compter du 1<sup>er</sup> janvier, en battue, sur les secteurs A, E, F, N, P et R.</b> Pour l'espèce SANGLIER : l'exécution du plan de chasse est autorisée tous les jours à compter du 15 août et jusqu'à l'ouverture générale de la campagne de chasse en cas de risque de dégâts et après déclaration auprès de la DDTM et tous les derniers samedis des mois de septembre à novembre et <u>le troisième samedi du mois de décembre</u>. Par ailleurs, l'exécution du plan de chasse sanglier en réserve est ouverte sur tout le département dès le 1<sup>er</sup> janvier.</p>

OISEAUX DE PASSAGE		
<b>ALAUDIDES</b> Alouette des champs  <b>COLOMBIDES</b> Pigeons biset, colombin, ramier  <b>TURDIDES</b> Grives draine, musicienne, mauvis, litorne Merle noir  Bécasse des bois  Tourterelle des bois  Tourterelle turque  Caille des blés	<b>Date d'ouverture et de fermeture selon arrêté ministériel</b>	<p>Pour les espèces PIGEONS, le P.M.A. est de 10 oiseaux par chasseur et par jour, à l'exception des communes où le pigeon ramier est classé nuisible.</p> <p>A compter de l'ouverture générale jusqu'au 31 octobre, la chasse des COLOMBIDES en dehors du lundi, du mercredi et du dimanche, est autorisée uniquement à poste fixe.</p> <p>Pendant la période d'ouverture anticipée les conditions spécifiques suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chasse autorisée uniquement à poste fixe, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport.</li> </ul> <p><b>Bécasse :</b> pendant toute la période de chasse, le P.M.A. par chasseur est limité à 2 bécasses par jour, 4 par semaine, 12 par mois et 30 par saison.</p> <p><b>Tourterelles :</b> le P.M.A. est de 10 oiseaux par chasseur et par jour. Jusqu'à l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois est autorisée uniquement à poste fixe qui est matérialisé à plus de 300 mètres de tout bâtiment, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport.</p> <p><b>Rappel :</b> Le poste fixe est, y compris en zone gibier d'eau, un abri même sommaire édifié de la main de l'homme et attenant au sol. Les postes fixes de types palombière sont édifiés à une distance minimum de 400 m l'un de l'autre</p>

### GIBIER D'EAU

Date d'ouverture et de fermeture selon arrêté ministériel			Conditions spécifiques de chasse
<b>Domaine Public Maritime (a)</b>	<b>Zones humides définies à l'article 1 (b)</b>	<b>Reste du territoire</b>	(a) Concerne uniquement les chasseurs adhérents de l'A.S.C.G.E ou l'A.C.M. (b) Marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et nappes d'eau ( L 424. 6 du C.E.)
<b>OIES</b> Oie des moissons, rieuse, cendrée			La chasse de nuit ne peut être pratiquée qu'à partir d'installations fixes (huttes, tonnes ou gabions) déclarées auprès du préfet et possédant un numéro de poste fixe délivré par la DDAF ou la DDTM qui devra être apposé à l'extérieur de celles-ci.
<b>CANARDS de SURFACE</b> Canard colvert, siffleur, pilet, souchet Sarcelles d'hiver, d'été Canard chipeau			
<b>CANARDS PLONGEURS</b> Fuligule milouin, Fuligule milouinan, Fuligule morillon Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon Macreuses noire et brune Nette rousse			L'espèce COLVERT est soumise jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2010 à un P.M.A. : 5 oiseaux par chasseur et par passée et 10 oiseaux par chasseur à la tonne (passées du soir et du matin comprises).  Pendant la période d'ouverture anticipée et uniquement dans les zones humides définies à l'article 1, les conditions spécifiques suivantes devront être respectées : - La chasse est interdite de 9 h à 19 h. - La chasse est autorisée uniquement à poste fixe, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport.
<b>RALLIDES</b> Poule d'eau, Foulque macroule, Râle d'eau			
<b>LIMICOLES</b> Huitrier pie, Pluviers doré et argenté, Vanneau huppé, Barge rousse, Courlis courlieu, Chevaliers arlequin, gambette, aboyeur, combattant, Bécassine sourde et des marais			
			L'agrainage est interdit dans les mares de tonnes et aux abords de celle-ci.

*Liste des GIC en Charente-Maritime*

GIC d'AULNAY, GIC LA LANDE, GIC LA COUBRE, GIC du TREFLE, GIC FINS BOIS, GIC LA DOUBLE SAINTONGEISE, GIC BENON, GIC LA MAINE, GIC de la DRONNE au LARY, GIC du BEAU CHENE, GIC du PAYS SAVINOIS, GIC LANDES de CADEUIL, GIC de la HURE

**ARTICLE 3 :** Le carnet de prélèvement est obligatoire pour toutes les espèces non soumises au plan de chasse sur tout le département de la Charente Maritime.

Son port est obligatoire. Il est à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle avec le permis de chasser. Pour le gibier soumis à PMA, il doit être renseigné au stylo à bille sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal. Pour les autres espèces, il doit être renseigné au stylo à bille au retour de l'action de chasse. Tout chasseur devra restituer son carnet de prélèvement au détenteur de droit de chasse de la commune où il a été validé.

Il devra être retourné avant le 10 mars 2011 par le détenteur du droit de chasse qui l'a validé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente Maritime qui adressera le détail des prélèvements à la DDTM au plus tard le 31 mai 2011.

Le carnet de battue, délivré avec les bracelets de marquage, est obligatoire, pour toute personne organisant une battue aux gibiers soumis au plan de chasse en Charente Maritime. Il devra être renseigné avant le début de la battue. Sa tenue à jour est obligatoire. Il est à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle.

Le détenteur du plan de chasse devra faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente Maritime avant le 15 septembre 2010, le bilan des battues anticipées et celui des prélèvements réalisés à l'approche. Avant le 30 novembre 2010, il fournira l'état d'avancement de son plan de chasse sanglier et au 10 mars 2011, son bilan définitif. Les chasseurs volontaires qui testent le Carnet de Prélèvement Universel fourni par la Fédération Nationale des Chasseurs ne sont pas soumis à l'obligation de porter ce carnet, par contre ils doivent se conformer aux obligations vis à vis du carnet de prélèvement spécifique au département.

**ARTICLE 4 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, de l'ouverture générale de la chasse au 31 octobre 2010 INCLUS, la chasse à tir du gibier sédentaire non soumis au plan de chasse grand gibier est limitée à deux jours par semaine, le dimanche et le mercredi, sauf en forêt domaniale, sauf dans les territoires qui font l'objet d'un plan de gestion cynégétique approuvé et dans les chasses commerciales inscrites au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette même période, la chasse doit être interrompue entre 12 h et 14 h, à l'exception de la vénerie, de la chasse au vol, de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, de la chasse au gibier d'eau, et de la chasse des colombidés à partir d'une palombière ou d'un poste fixe.

De l'ouverture à la fermeture générale, le tir du gibier sédentaire, de la bécasse et du gibier soumis au plan de chasse ne pourra être pratiqué avant le lever du soleil et en tout état de cause pas avant 8 h 00. Le jour se terminant une heure après le coucher du soleil à La Rochelle.

La chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier soumis à plan de chasse peut se pratiquer une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil.

Le tir du ragondin et du rat musqué est autorisé dans les conditions spécifiques de la chasse au gibier d'eau. Le tir nocturne sur plan d'eau du ragondin et du rat musqué est interdit.

Dans le cadre de l'application des plans de gestion cynégétique approuvés, les conditions spécifiques de chasse seront appliquées.

#### **ARTICLE 5 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

Elle est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, et sur les zones de chasse maritime ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard qui ne peut se pratiquer qu'en battue d'au moins cinq chasseurs, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

#### **ARTICLE 6 : CHASSE AU VOL**

Elle est autorisée sur l'ensemble du département de l'ouverture générale jusqu'au 28 février 2011 et dans le respect des P.M.A.

#### **ARTICLE 7 : CHASSE A L'ARC**

Elle est autorisée dans les mêmes périodes que la chasse à tir. Les chasseurs à l'arc doivent être en possession d'un certificat de capacité délivré par une Fédération Départementale des chasseurs (obtenu après formation particulière) et d'un permis de chasser validé.

#### **ARTICLE 8 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI**

Elle est ouverte du 15 septembre 2010 au 31 mars 2011 conformément aux articles R.424-4 et R 424-5 du Code de l'Environnement.

L'exercice de la vénerie est autorisé en réserve de chasse dans les conditions suivantes :

- l'animal doit être lancé hors réserve de chasse, à l'exception de la grande vénerie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011
- pour la grande vénerie, la chasse à tir du gibier soumis à plan de chasse doit être fermée le jour de la chasse à courre sur l'ensemble du territoire du détenteur du droit de chasse organisateur.

**ARTICLE 9 : VENERIE SOUS TERRE**

Elle est ouverte du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2011 à l'ouverture générale 2011/2012 sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE MARITIME, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente Maritime, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le 02 JUIL 2010

**Le Préfet**



**Henri MASSE**

**Annexe n°1 de l'ARRETE N° - 10- relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2010-2011 dans le département de la Charente-Maritime**

**Liste des communes par secteur lièvre**

OUVERTURE du LIÈVRE à partir du 10 octobre 2010 et fermeture suivant les secteurs suivants

**SECTEUR 1 (AUNIS ET PLAINE D'AUNIS) :** AIGREFEUILLE-D'AUNIS, ANAIS, ANDILLY, ANGLIERS, ARDILLIERES, BALLON, BENON, BOUHET, BOURGNEUF, BREUIL-MAGNE, CHAMBON, CHARRON, CIRE-D'AUNIS, CLAVETTE, COURCON, CRAMCHABAN, CROIX-CHAPEAU, FERRIERES, FORGES, FOURAS, GENOUILLE, LA GREVE-SUR-MIGNON, LE GUE-D'ALLERE, LA JARRIE, LA LAIGNE, LANDRAIS, LOIRE-LES-MARAIS, LONGEVES, MARANS, MONTROY, MURON, NUAILE-D'AUNIS, PERE, PUYRAVAULT, LA RONDE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CYR-DU-DORET, SAINT-GEORGES-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES, SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY, SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE, SAINT-MEDARD-D'AUNIS, SAINT-OUEN-D'AUNIS, SAINT-PIERRE-D'AMILLY, SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, SAINTE-SOULLE, SAINT-VIVIEN, SALLES-SUR-MER, SURGERES, TAUGON, THAIRE, LE THOU, VANDRE, VERGEROUX, VERINES, VILLEDoux, VIRSON, VOUHE, YVES

**SECTEUR 2 (ROCHELAIS) :** ANGOULINS sur MER, AYTRE, CHATELAILLON PLAGES, DOMPIERRE SUR MER, ESNANDES, L'HOUMEAU, LA JARNE, LAGORD, MARSILLY, NIEUL SUR MER, PERIGNY, PUILBOREAU, SAINT ROGATIEU, SAINT XANDRE

**SECTEUR 3 (ROCHEFORTAIS) :** BEAUGEAY, BEURLAY, BOURCEFRANC-LE-CHAPUS, CHAMPAGNE, ECHILLAIS, LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN, LE GUA, HIERS-BROUAGE, MARENNES, MOEZE, NIEULLE-SUR-SEUDRE, PONT-L'ABBE-D'ARNOULT, ROCHEFORT, SAINT-AGNANT, SAINT-FROULT, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-D'ANGLE, SAINT-JUST-LUZAC, SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-SORNIN, SOUBISE, TRIZAY, LA VALLEE, PORT-DES-BARQUES

**SECTEUR 4 (BOUTONNE AVAL) :** ANNEPONT, ANNEZAY, ANTEZANT-LA-CHAPELLE, ARCHINGEAY, ASNIERES-LA-GIRAUD, LA BENATE, BERNAY-SAINTE-MARTIN, BIGNAY, BLANZAY-SUR-BOUTONNE, BORDS, BREUIL-LA-REORTE, CABARIOT, CHAMPDOLENT, CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE, CHERVETTES, COVERT, COURANT, COURCELLES, LA CROIX-COMTESSE, DOEUIL-SUR-LE-MIGNON, FENIOUX, FONTENET, LA FREDIERE, GEAY, GRANDJEAN, LA JARRIE-AUDOUIN, JUICQ, LANDES, LOULAY, LOZAY, LUSSANT, MARSAIS, MAZERAY, MIGRE, MORAGNE, LE MUNG, NACHAMPS, LES NOUILLERS, SAINT-DENIS-DU-PIN, PUY-DU-LAC, PUYROLLAND, ROMEGOUX, SAINT-COUTANT-LE-GRAND, SAINT-CREPIN, SAINT-FELIX, SAINT-JEAN-D'ANGELY, SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP, SAINT-LAURENT-DE-LA-BARRIERE, SAINT-LOUP, SAINT-MARD, SAINT-MARTIAL, SAINT-PARDOULT, SAINT-PIERRE-DE-L'ILE, SAINT-SATURNIN-DU-BOIS, SAINT-SAVINIEN, SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE, TAILLANT, TAILLEBOURG, TERNANT, TONNAY-CHARENTE, TONNAY-BOUTONNE, TORXE, VERGNE, LA VERGNE, VILLENEUVE-LA-COMTESSE, VOISSAY

**SECTEUR 5 (NORD SAINTONGE) :** AUJAC, AULNAY, AUMAGNE, AUTHON-EBEON, BAGNIZEAU, BALLANS, BAZAUGES, BEAUVAIS-SUR-MATHA, BERCLOUX, BLANZAC-LES-MATHA, BRESDON, BRIE-SOUS-MATHA, BRIZAMBOURG, LA BROUSSE, BURIE, BUSSAC-SUR-CHARENTE, LA CHAPELLE-DES-POTS, CHERBONNIERES, CHIVES, CONTRE, COURCERAC, CRESSE, DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE, LE DOUHET, ECOYEUX, LES EDUTS, LES EGLISES-D'ARGENTEUIL, FONTAINE-CHALENDRAY, FONTCOUVERTE, GIBOURNE, LE GICQ, GOURVILLETTE, HAIMPS, LOIRE-SUR-NIE, LOUZIGNAC, MACQUEVILLE, MASSAC, MATHA, MIGRON, MONS, NANTILLE, NERE, NEUVICQ-LE-CHATEAU, NUAILE-SUR-BOUTONNE, PAILLE, POURSAY-GARNAUD, PRIGNAC, ROMAZIERES, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CESAIRE, SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE, SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS, SAINTE-MEME, SAINT-OUEN, SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS, SAINT-VAIZE, SALEIGNES, SEIGNE, LE SEURE, SIECQ, SONNAC, THORS, LES TOUCHES-DE-PERIGNY, VARAIZE, VENERAND, VERVANT, VILLARS-LES-BOIS, LA VILLEDIEU, VILLEMORIN, VILLIERS-COUTURE, VINAX

**SECTEUR 6 (LES ILES) :** ILE-D'AIX, ARS-EN-RE, LE BOIS-PLAGE-EN-RE, LE CHATEAU-D'OLERON, LA COUARDE-SUR-MER, DOLUS-D'OLERON, LA FLOTTE, LOIX, LES PORTES-EN-RE, RIVEDoux-PLAGE, SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES, SAINT-DENIS-D'OLERON, SAINT-GEORGES-D'OLERON, SAINTE-MARIE-DE-RE, SAINT-MARTIN-DE-RE, SAINT-PIERRE-D'OLERON, SAINT-TROJAN-LES-BAINS, LE GRAND-VILLAGE-PLAGE, LA BREE-LES-BAINS

**Chasse interdite pour la saison 2010- 2011**

**SECTEUR 7 (ARVERT - SAINTES) :** ARVERT, BALANZAC, BREUILLET, CHAILLEVETTE, LE CHAY, LA CLISSE, CORME-ECLUSE, CORME-ROYAL, COZES, CRAZANNES, ECRAT, L'EGUILLE, LES ESSARDS, ETAULES, GREZAC, LUCHAT, LES MATHES, MEDIS, MEURSAC, MORNAC-SUR-SEUDRE, NANCRAIS, NIEUL-LES-SAINTEES, PESSINES, PISANY, PLASSAY, PORT-D'ENVAUX, ROYAN, SABLONCEAUX, SAINT-AUGUSTIN, SAINTE-GEMME, SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-PORCHAIRE, SAINT-ROMAIN-DE-BENET, SAINT-SULPICE-D'ARNOULT, SAINT-SULPICE-DE-ROYAN, SAINTES, SAUJON, SEMUSSAC, SOULIGNONNE, THAIMS, THEZAC, LA TREMBLADE, VAUX-SUR-MER

**SECTEUR 8 (BORDS DE GIRONDE) :** ARCIS, BARZAN, BOUTENAC-TOUVENT, BRIE-SOUS-MORTAGNE, CHENAC-SAINTE-SEURIN-D'UZET, CONSAC, EPARGNES, FLOIRAC, LORIGNAC, MESCHERS-SUR-GIRONDE, MORTAGNE-SUR-GIRONDE, PLASSAC, SAINT-ANDRE-DE-LIDON, SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, SAINT-CIERS-DU-TAILLON, SAINT-DIZANT-DU-GUA, SAINT-FORT-SUR-GIRONDE, SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS, SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU, SAINTE-RAMEE, SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE, SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT, SAINT-SORLIN-DE-CONAC, SAINT-THOMAS-DE-CONAC, SEMILLAC, SEMOUSSAC, TALMONT

**SECTEUR 9 (GEMOZAC - PONS) :** AVY, BELLUIRE, BERNEUIL, BOIS, CHAMPAGNOLLES, CHERMIGNAC, COLOMBIERS, COURCOURY, CRAVANS, FLEAC-SUR-SEUGNE, GEMOZAC, GIVREZAC, LES GONDS, LA JARD, JAZENNES, MARIIGNAC, MAZEROLLES, MONTPELLIER-DE-MEDILLAN, MOSNAC, PONS, PREGUILLAC, RETAUD, RIOUX, SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE, SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES, SAINT-LEGER, SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN, SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE, SAINT-SIMON-DE-PELLOUILLE, TANZAC, TESSON, THENAC, VARZAY, VILLARS-EN-PONS, VIROLLET

**SECTEUR 10 (SAINTONGE VITICOLE) :** ALLAS-CHAMPAGNE, ARCHIAC, ARTHENAC, BIRON, BOUGNEAU, BRAN, BRIE-SOUS-ARCHIAC, BRIVES-SUR-CHARENTE, CELLES, CHADENAC, CHAMPAGNAC, CHANIERES, CHAUNAC, CHERAC, CIERZAC, CLAM, COULONGES, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, ECHEBRUNE, FONTAINES-D'OZILLAC, GERMIGNAC, JARNAC-CHAMPAGNE, LEOVILLE, LONZAC, MERIGNAC, MESSAC, MEUX, MOINGS, MONTILS, MORTIERS, NEULLAC, NEULLES, OZILLAC, PERIGNAC, REAUX, ROUFFIAC, SAINT-CIERS-CHAMPAGNE, SAINT-EUGENE, SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC, SAINTE-LHEURINE, SAINT-MAIGRIN, SAINT-MARTIAL-SUR-NE, SAINT-MEDARD, SAINT-SAUVANT, SAINT-SEURIN-DE-PALENNE, SAINT-SEVER-DE-SAINTEONGE, SALIGNAC-SUR-CHARENTE, TUGERAS-SAINTE-MAURICE, VANZAC, VIBRAC

**SECTEUR 11 (JONZACAIS) :** AGUELLE, ALLAS-BOCAGE, BOISREDON, CHAMOUILAC, CHARTUZAC, CLION, COURPIGNAC, GUITINIERES, JONZAC, LUSSAC, MIRAMBEAU, NIEUL-LE-VIROUIL, ROUFFIAC, SAINT-DIZANT-DU-BOIS, SAINT-GENIS-DE-SAINTEONGE, SAINT-GEORGES-ANTIGNAC, SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE, SAINT-MAURICE-DE-TAVERNOLE, SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU, SOUBRAN, VILLEXAVIER

**SECTEUR 12 (SAINTONGE BOISEE) :** LA BARDE, BEDENAC, BORESS-ET-MARTRON, BOSCAMNANT, BUSSAC-FORET, CERCOUX, CHATENET, CHEPNIERS, CHEVANCEAUX, CLERAC, LA CLOTTE, CORIGNAC, COUX, EXPIREMONT, LE FOUILLOUX, LA GENETOUZE, JUSSAS, MONTENDRE, MONTGUYON, MONTLIEU-LA-GARDE, NEUVICQ, ORIGNOLLES, LE PIN, POLIGNAC, POUILLAC, SAINT-AIGULIN, SAINT-MARTIN-D'ARY, SAINT-MARTIN-DE-COUX, SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC, SAINT-PIERRE-DU-PALAIS, SAINTE-COLOMBE, SOUMERAS, SOUSMOULINS,